

ARTICLE IX

Direction générale

1. Le directeur général sera la premier dirigeant de l'Organisation, et il sera chargé de l'administration générale de l'Organisation, dans le respect des lignes de conduite et des décisions de la conférence d'examen et du conseil exécutif.

2. Sans que soit restreinte la généralité du paragraphe 1, le directeur général :

- a) s'occupera de l'administration et de la nomination de tout le personnel de l'Organisation, sous réserve des dispositions de l'article VIII, paragraphe 2b), du présent Accord;
- b) préparera le rapport annuel de l'Organisation;
- c) préparera le budget annuel de l'Organisation, qui sera soumis à l'approbation du conseil exécutif;
- d) préparera les comptes annuels de l'Organisation, qui seront, après vérification, soumis à l'approbation du conseil exécutif;
- e) présentera au conseil exécutif des rapports sur les activités de l'Organisation; et
- f) représentera l'Organisation dans ses relations avec les tiers, et conclura, au nom de l'Organisation, les accords et arrangements qu'autorisera le conseil exécutif.

ARTICLE X

Décisions

1. La conférence d'examen et le conseil exécutif s'efforceront d'arrêter leurs décisions par voie de consensus.

2. S'il n'y a pas de consensus, les décisions seront prises à la majorité simple des gouvernements membres présents qui participent au vote, sauf disposition contraire du présent Accord ou des règles de procédure. Lorsqu'une règle de procédure prévoit qu'une décision requiert une majorité qualifiée, cette règle ne pourra être modifiée que par voie de scrutin avec majorité qualifiée.

3. Chaque gouvernement membre disposera d'une voix.

ARTICLE XI

Organismes nationaux d'exécution

Chaque gouvernement membre désignera, par notification faite au directeur général, le ministère, département ou organisme de ce gouvernement qui sera chargé de traiter avec l'Organisation dans les domaines relevant du présent Accord.